

CR/

ARRET N° 46

Pourvoi N° 32-64

GEOFFRAY René

c/

AIR-MADAGASCAR

8 Décembre 1964.

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISALOZAFY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par GEOFFRAY René, 106, Rue Gandillet, Carrières-sur-Seine (S. & O.), France, ayant pour Conseil Maître RIBARD, Avocat à Tananarive, en cassation d'un arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar du 4 avril 1963, lequel, par adoption des motifs du premier juge, l'a débouté de sa demande tendant à obtenir condamnation de son employeur, la Société AIR-MADAGASCAR, d'avoir à lui payer une indemnité de licenciement et une indemnité de complément de préavis, suite à son renvoi prononcé par lettre du 13 avril 1960 avec avis d'avoir à cesser ses fonctions effectivement le 20 mai 1960;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 17 de la loi 53-285 du 4 avril 1953, portant statut du personnel navigant professionnel de l'Aéronautique Civile, et des articles 27, 29, 30 et 31 de l'ordonnance 60-119 du 1er octobre 1960 portant Code du Travail;

En ce que l'arrêt attaqué a débouté GEOFFRAY de ses demandes d'indemnité au motif que la rupture de son contrat était justifiée par une faute lourde, alors qu'ayant donné un préavis à son employeur, l'employeur a par là-même admis l'inexistence de pareille faute;

Attendu que le grief de faute lourde retenue contre un employé comme justification de son licenciement de l'entreprise n'est aucunement incompatible avec l'octroi par l'employeur d'un délai de préavis que dans ce cas, il appartient aux juges du fond de rechercher et de déterminer si, eu égard aux circonstances de la cause, l'octroi du préavis peut équivaloir à une rémission de la faute ou à un aveu que celle-ci n'est pas grave ou même n'a pas été commise;

Attendu que l'arrêt confirmatif attaqué, se référant aux motifs du premier juge qu'il adopte, après avoir énuméré les fautes professionnelles et d'ordre commercial de l'employé, à bon droit qualifiées de "fautes graves", constitutives d'une faute lourde, relève que le préavis, donné d'après la lettre de licenciement pour lui permettre de bénéficier des congés auxquels il pouvait prétendre, et, vraisemblablement, pour assurer provisoirement la marche du service,.....

ALANTANANTSOA.

renvoi de France
à Madagascar
at. H35 et H44
du C. E. 1

./.

ne fût que de 37 jours, inférieur par conséquent à la durée du préavis réglementaire prévu pour la profession (90 jours), et que le congédiement ne s'est accompagné d'aucun versement d'indemnité de licenciement ou de préavis; que dans ces conditions, c'est à juste raison qu'il en a déduit que l'octroi du congé n'équivalait nullement à une renonciation implicite de l'employeur au droit d'invoquer la faute grave de l'employé pour justifier son renvoi;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;
Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;
Délibéré dans la séance du mardi vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante-quatre;

Lu à l'audience publique du mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre;

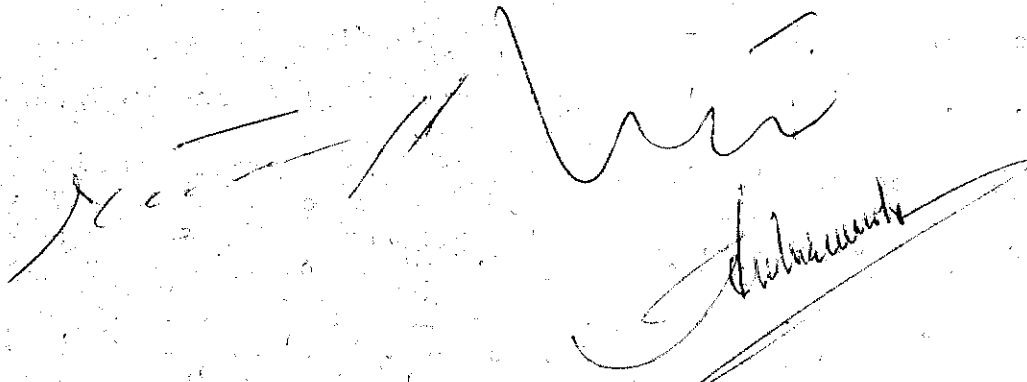
Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RAZAFIMAHEFA, Conseillers;

M. René RAKOTOBE, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Approuvé la lecture de deux motifs motifs.



1/1/1964 260